

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2022-97 du 8 décembre 2022 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2023 ;

Vu les statuts de la SEML Société du port de pêche de Papeete (S3P), notamment son article 8 ;

Vu la délibération n° 18-2021 CA-PAP du 9 septembre 2021 ;

Vu la lettre n° 8429 PR du 5 décembre 2023 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française, déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 6 décembre 2023 ;

Vu l'avis n° 292-2023 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française du 20 décembre 2023 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 février 2024,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'augmentation de la participation de la Polynésie française au capital de la SEML Société du port de pêche de Papeete (S3P) par le rachat de 3 000 actions du port autonome de Papeete au prix de 30 000 000 F CFP, soit 10 000 F CFP l'action.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française dans la section d'investissement, mission 905, AP 85-2020, AE 439-2020, article 261.

Art. 3.— Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SEML Société du port de pêche de Papeete (S3P) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 février 2024.
Moetai BROTHERSON.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie,
du budget et des finances,
Tevaiti-Ariipaea POMARE.*

*Le ministre de l'agriculture
et des ressources marines,
Taivini TEAI.*

ARRETE n° 198 CM du 19 février 2024 portant extension des dispositions de l'avenant du 23 novembre 2023 à la convention collective du travail du personnel des banques et des sociétés financières de la Polynésie française portant accord de salaires pour l'année 2024 (revalorisation du point bancaire)

NOR : TRA23203476AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 modifiée relative à la codification du droit du travail, et particulièrement les dispositions des articles LP. 2341-1 à LP. 2341-22 du code du travail relatifs à l'application des conventions et accords ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 1er mars 1988 portant extension des dispositions de la convention collective du travail du secteur des banques et des sociétés financières de la Polynésie française ;

Vu l'accord de salaires du 23 novembre 2023 à la convention collective du travail du secteur des banques et des sociétés financières de la Polynésie française ;

Vu la consultation des organisations syndicales professionnelles publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française du 5 décembre 2023 (page 25264) ;

Vu l'absence d'observations dans le délai légal ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 février 2024,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'avenant du 23 novembre 2023 à la convention collective du travail du secteur des banques et des sociétés financières de la Polynésie française portant accord de salaires pour l'année 2024, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 5 décembre 2023 (page 25264) sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs dudit secteur d'activité.

Art. 2.— Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article LP. 3361-2 du code du travail.

Art. 3.— La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 février 2024.
Moetai BROTHERRSON.

Par le Président de la Polynésie française :

*La ministre de la fonction publique,
de l'emploi, du travail,
de la modernisation de l'administration
et de la formation professionnelle,*
Vannina CROLAS.

ARRETE n° 199 CM du 19 février 2024 portant extension des dispositions de l'avenant du 23 novembre 2023 à la convention collective du travail du personnel des banques et des sociétés financières de la Polynésie française portant accord de salaires pour l'année 2024 (attribution d'une prime de pouvoir d'achat et revalorisation des points personnels)

NOR : TRA23203478AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 modifiée relative à la codification du droit du travail, et particulièrement les dispositions des articles LP. 2341-1 à LP. 2341-22 du code du travail relatifs à l'application des conventions et accords ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 1er mars 1988 portant extension des dispositions de la convention collective du travail du secteur des banques et des sociétés financières de la Polynésie française ;

Vu l'accord de salaires du 23 novembre 2023 à la convention collective du travail du secteur des banques et des sociétés financières de la Polynésie française ;

Vu la consultation des organisations syndicales professionnelles publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française du 5 décembre 2023 (page 25262) ;

Vu les observations de la société Marara Paiement présentées à la direction du travail dans le délai légal ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 février 2024,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'avenant du 23 novembre 2023 à la convention collective du travail du secteur des banques et des sociétés financières de la Polynésie française portant accord de salaires pour l'année 2023, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 5 décembre 2023 (page 25262) sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs dudit secteur d'activité, à l'exception de la société Marara Paiement.

Art. 2.— Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article LP. 3361-2 du code du travail.

Art. 3.— La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 février 2024.
Moetai BROTHERRSON.

Par le Président de la Polynésie française :

*La ministre de la fonction publique,
de l'emploi, du travail,
de la modernisation de l'administration
et de la formation professionnelle,*
Vannina CROLAS.